

STATUTS DE L' ASPACAM

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Sportive et socio-culturelle des Personnels de l'Aviation Civile de l'Aéroport de Montpellier (A.S.P.A.C.A.M.)

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but :

- la pratique d'activités sportives et socio-culturelles.
- l'organisation de manifestations à but social au profit des personnels de l'Aviation Civile et de la Météo.
- La solidarité envers les membres de l'association et ses ayants droit.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur le site de l'Aéroport de Montpellier :
Aéroport de Montpellier Méditerranée - CS 10012 - 34137 MAUGUIO Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres sympathisants et de membres actifs ou adhérents.

a) les membres d'honneur

Sont membres d'honneur des personnels de l'Aviation Civile ou de la Météo qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

b) les membres sympathisants

Sont membres sympathisants les personnes extérieures à l'Aviation Civile et à la Météo qui participent aux activités de l'association. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire. Le nombre des membres sympathisants ne pourra excéder 20% du nombre total de membre.

c) les membres actifs

Sont membres actifs, les personnels de l'Aviation Civile ou de la Météo ou ayant appartenus à l'Aviation Civile ou de la Météo, qui participent aux activités de l'association. Ils paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 7 : COTISATIONS

La cotisation annuelle due par chaque catégorie de membres, sauf membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 : CONDITION D'ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées sur un formulaire rempli par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) démission adressée par écrit au président de l'association
- b) décès
- c) radiation prononcée par le conseil d'administration constitué en conseil de discipline pour

non paiement de la cotisation, pour non respect des présents statuts ou pour motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et pourra être représenté par un autre membre de l'association.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent

- le montant des cotisations.
- les subventions de l'Etat, les collectivités locales, des établissements publics.
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres maximum élus pour 2 années par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire -adjoint,
- un trésorier et si besoin est, un trésorier-adjoint,

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortant sont tirés au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année durant le premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par les articles 12 et 13.

Une assemblée générale extraordinaire sera nécessaire pour changer les statuts suivant les formalités prévues par les articles 12 et 13.

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE VI

DISSOLUTION

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Montpellier, le jeudi 11 mars 2004

Le Président :



Le Secrétaire :

